Plan Local d'Urbanisme

Commune de PIOLENC

Prescription : 13/10/2014
Arrêt : 03/07/2019
Approbation : 21/10/2020

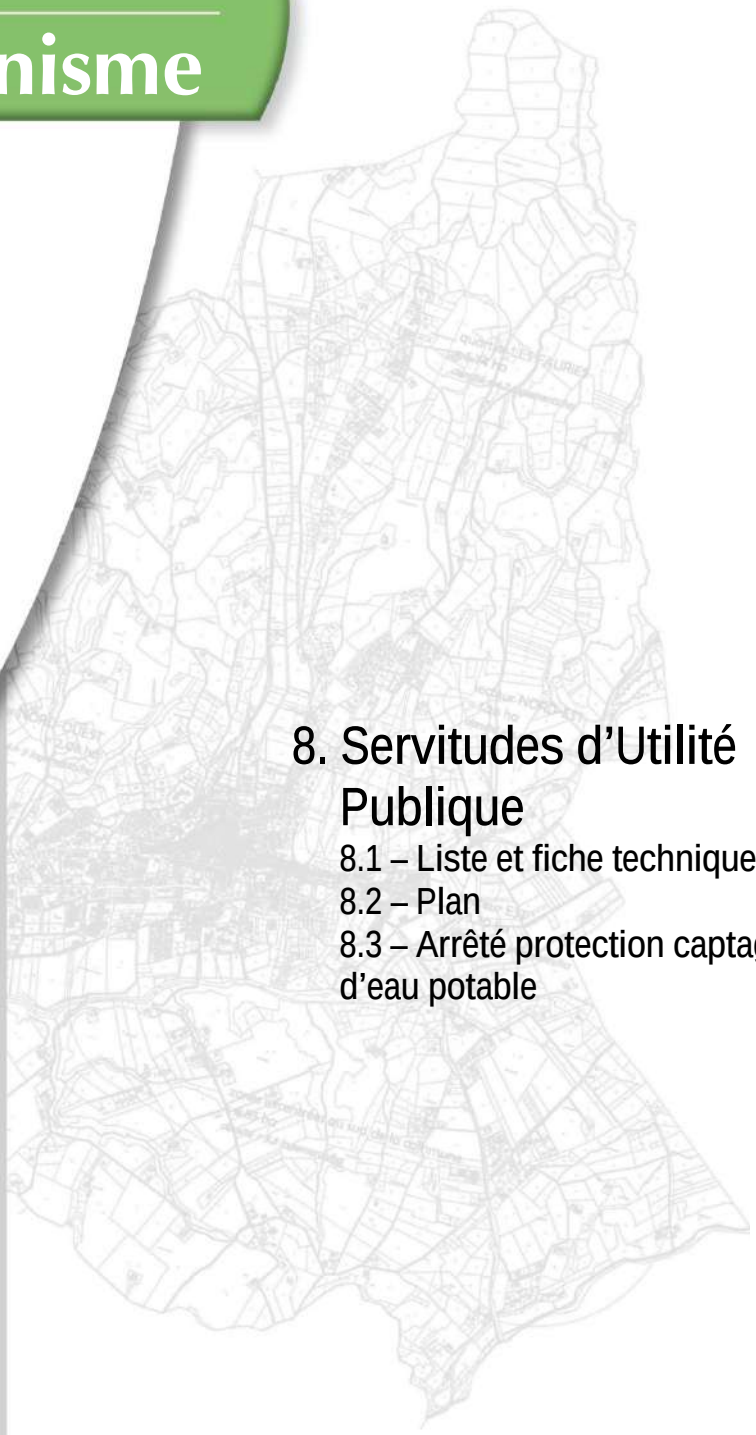

8. Servitudes d'Utilité Publique

8.1 – Liste et fiche technique
8.2 – Plan
8.3 – Arrêté protection captage d'eau potable

BEAUR
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.14.126 Oct. 2020

ANNEXE 8.1
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
en application de l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme

CODE	Intitulé de la servitude	Acte de la servitude	Caractéristique	Nom du gestionnaire
A2	Servitude relative aux dispositifs d'irrigation - Canalisation souterraines.	Code rural Décret n°61.605 du 13/06/1961 Décret 91.1147 du 14/10/1991	Réseau sous pression ASA de Piolenc-Uchaux	Association Syndicale du Canal de Carpentras
A 4	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien le long des cours d'eau non domaniaux.	arrêté préfectoral n°4813 du 14/11/1975 complété le 23/03/1992 Arrêté préfectoral n°3698 du 01/08/1979	Mayre du Moulin, Rieu du Fayre, Rieu du Fayet. Mayre Sableuse, Mayre Monteuse, Mayre des Paluds, Mayre du Vabre, Mayre Bartière, Mayre Charagots. Mayre des Coussoudières, Mayre des Laurons, Mayre Pourqueyras, Branchement Clément, Mayre des Rosières, Mayre des Lones, Mayre Blanchin, Mayre Grapon, Canal du Moulin, Fossé des Rosières, Fossé Queyron. Mayre de Courgonnier, en rive gauche (1250m)	Association des mayres de la plaine (siège en mairie de Mornas) Association des mayres de la montagne (siège en mairie de Mornas)
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques inscrits ou classés.	Arrêté du 17 septembre 1997 Arrêté du 04 juillet 2003	Eglise paroissiale Saint-Pierre (ancien Prieuré bénédictin) – Monument inscrit Château de Crochant et son parc – Monument inscrit	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse
AS 1	Servitudes de protection des captages d'eau potable et d'eau minérale.	Arrêté préfectoral du 20 mai 1981	Protection du captage de Russamp Est situé sur la commune d'Orange (uniquement périmètre éloigné)	Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de Vaucluse
EL 2	Servitude en zone submersible	Décret du 6 août 1982	Plan des Surfaces Submersibles du Rhône	VNF - Direction territoriale Rhône Saône LYON

CODE	Intitulé de la servitude	Acte de la servitude	Caractéristique	Nom du gestionnaire
EL3	Servitude de halage et marchepied	Article 15 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Servitude de halage et marchepied le long du Rhône	VNF - Direction territoriale Rhône Saône LYON
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	- Code de l'Energie art. L323-1 et suivants. - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011	Ligne 2 circuits 400 kVolts Tavel Tricastin Ligne 63 kVolts Cairanne Piolenc Ligne 63 kVolt Bollène Piolenc dérivation Martinière Ligne 63 kVolt Orange Piolenc Ligne 63 kVolt Marcoule Piolenc	R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité) GET CEVENNES 18, bld Talabot - BP 9 30006 Nîmes Cedex4 Tel : 04.66.04.52.00
PM1 (PPRi ou PPRif)	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Arrêtés des 30/09/2011 et 10/10/2011 Arrêté du 24/02/2016 Arrêté du 08/04/2019	PPRif Massif d'Uchaux Plan de Prévention des Risques incendies et feux de forêts PPRi Bassin versant de l'Aygue, de la Meyne et du Rieu Plan de Prévention des Risques inondation PPRi du Rhône Plan de Prévention des Risques inondation	DDT du Vaucluse
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Loi du 15/07/1845, art. 1 à 11 Décret n°2011-1241 du 05/10/2011	Ligne T.G.V. Ligne Paris Lyon Marseille	SNCF
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Arrêté interministériel du 14 mars 1985	Aérodrome d'Orange Caritat	USID Montpellier section gestion patrimoine cellule domaine - BP6066 34086 Montpellier Cedex4

FICHES TECHNIQUES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A2	Dispositifs d'irrigation Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	- Art. L152-1 à L.152-23 du code rural et de la pêche maritime - Art. L554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement - Art. 28 de l'ordonnance 2004-632 du 01/07/2004
A 4	Conservation des eaux Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau	- Art. L151-37-1 et R152-29 du code rural
AC 1	Monuments historiques. Classement et inscription.	Concernant les mesures de classement Art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 9 à 18)
		Concernant les mesures d'inscription : - Art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 34 à 40)
	Monuments historiques. Servitudes de protection des monuments historiques	Concernant les périmètres de protection de 500m autour du M.H. classé ou inscrit : - Art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96 du code du Patrimoine
AS 1	Conservation des eaux Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potales	- Art. L215-13 du Code de l'environnement - Art. L1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants du code de la santé publique - Circulaire du 24/07/1990 - Guide technique – Protection des captages d'eau
EL 2	Défense contre les inondations Servitudes en zones submersibles PSS (Plan des Surfaces Submersibles)	- Décret-Loi du 30/10/1935 (art 48 à 54 du code du domaine public fluvial) - Loi du 02/02/1995 - Décret n°95-1089 du 05/10/1995

CODE	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
EL3	Navigation intérieure Servitude de halage et marchepied	- Art. L2132-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques
I 4	Électricité. Servitudes relatives l'établissement des canalisations électriques	- Art. L.323-1 et suivants du code de l'Energie, - Loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifiée (applicable jusqu'à la partie réglementaire du Code de l'Energie). - Art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012
PM1 (PPRi ou PPRif)	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles Documents valant PPRN (PPRi et PPRif)	- Art. L562-1 à L562-9 du code de l'environnement - Décret n°2011-765 du 28/06/2011 - Art. R562-1 à R562-10 du code de l'environnement
T1	Voies ferrées. Servitudes relatives aux chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Instituant des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée. Décret-loi du 30/10/1935 modifié.
T5	Relations aériennes Servitudes aéronautiques des aérodromes civils et militaires Balisage (T4) et dégagement (T5)	- Art. L.6350-1 1° et 2°, L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5 du code des transports - Art. D.242-1 à D242-5, R241-3 et R242-1 et D242-6 Àd242-14 du code de l'aviation civile - Arrêté du 07/06/2007 modifié par arrêté du 07/10/2011 et arrêté du 26/07/2012

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de PIOLENC
Département de Vaucluse

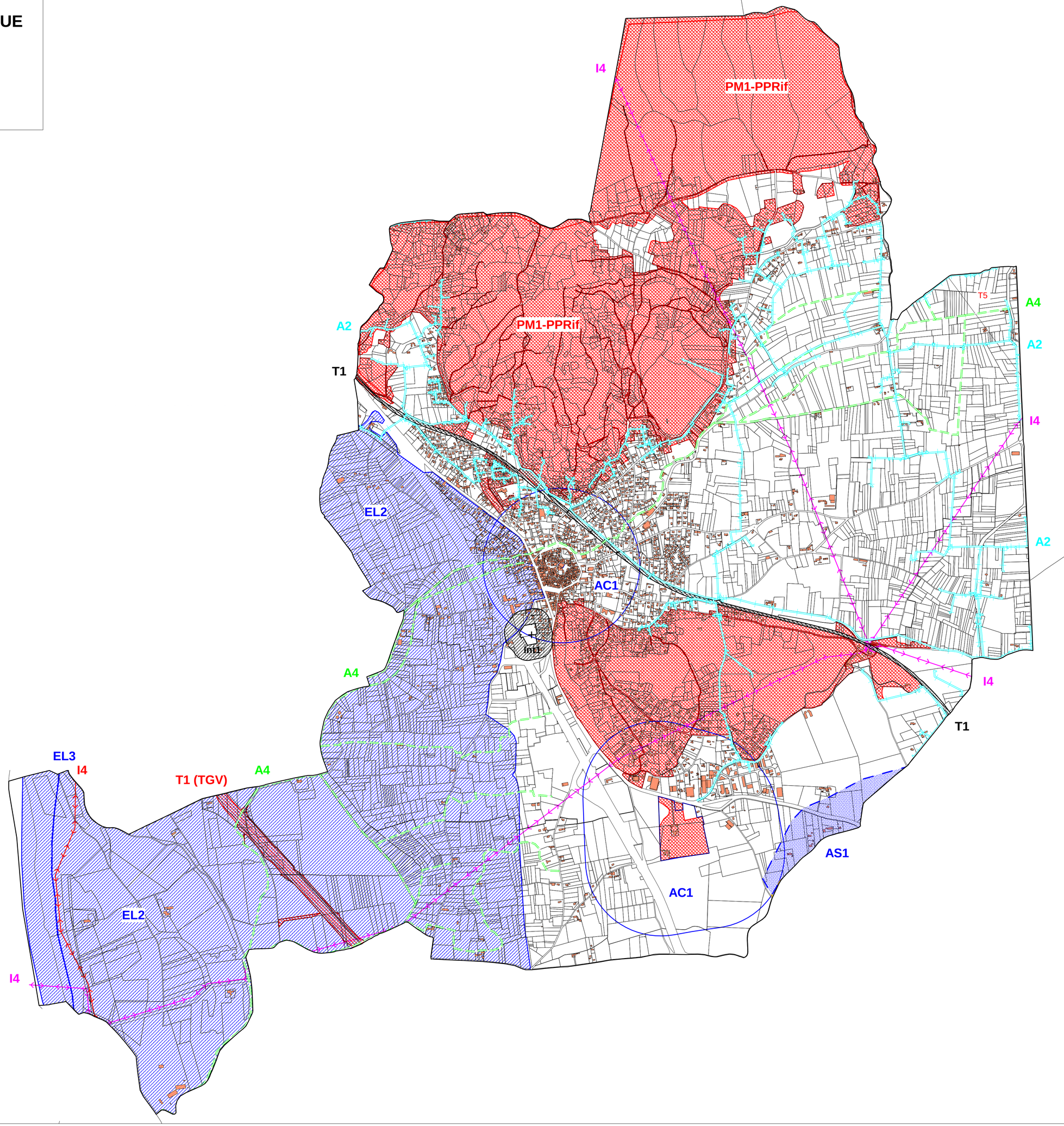

LEGENDE

Servitudes d'utilité publique
(liste exhaustive)

- A2
- A3
- A4
- A5
- A7
- AC1 Inscrit
- AC1 Classé (gen)
- AC1 Classé (ass)
- AC2 Inscrit
- AC2 Classé
- AC3
- AC4
- AR3
- AS1 (gen)
  - (ppi)
  - (ppr)
  - (ppe)
- EL2
- EL3 (gen)
- EL3 (ass)
- EL7
- EL11
- I1
- I1bis
- I2
- I3
- I4 (63 kV)
  - (225 kV)
  - (400 kV)
  - (90 kV)
- I5
- Int1
- PM1 (ppri - Ouvèze)
- PM1 (ppri - BSOMV)
- PM2
- PM3
- PT1
- PT2
- T1 - ligne ordinaire
- T1 - ligne TGV
- T4
- T5

Plan - Echelle : 1 / 13 000°
Impression : 01 2015
Ndf : SUP-1501-84091

RE
USE

on de
stration Générale
de la Règlementation

1er Bureau

2.335

VILLE D'ORANGE

Amélioration de l'alimentation
en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ

LE PREFET DE VAUCLUSE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORANGE du 17 Novembre 1978, adoptant l'avant-projet d'amélioration de l'alimentation en eau potable, établi par la Direction Départementale de l'Equipement,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.371.1 et R.371.1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.20,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968, relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Mars 1979,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France, en date du 25 Juin 1979,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORANGE en date du 16 Novembre 1979, par laquelle il s'engage à respecter les directives du géologue officiel pour permettre le traitement de l'eau en cas de pollution bactérienne accidentelle,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.8,

VU le décret du 28 Août 1969, relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques,

.../...

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sur l'avant-projet présenté,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Mai 1980 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'amélioration de l'alimentation en eau potable de la ville d'ORANGE,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Juin 1980, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le même projet,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R.11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent,

Vu les plans et l'état des parcelles annexés au dossier constitué par la D.D.E. le 26.7.1978 et détenu par la mairie d'ORANGE où il pourra être consulté

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le Département avant le 16 Juin 1980 et rappelé dans lesdits journaux les 23 et 30 Juin 1980, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant quinze jours à la mairie d'ORANGE,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Equipement du 1er Octobre 1980, du Directeur Départemental de l'Agriculture du 21 Novembre 1980 et l'avis du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Aigues du 9 Janvier 1981, sur les résultats des enquêtes,

CONSIDERANT que le montant des acquisitions est inférieur au montant minimal des acquisitions qui doivent recevoir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'ORANGE, en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable, à savoir :

- forage d'un nouveau puits et réalisation d'une station de pompage en rive droite de l'Aigues, au lieu-dit Russamp-Est,
- pose d'une conduite de refoulement et renforcement du réseau de distribution,
- augmentation de la capacité de stockage.

.../...

ARTICLE 2 -

La Commune d'ORANGE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le puits à exécuter sur son territoire, dans la parcelle n° 519 - section A du plan cadastral.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage, par la Commune d'ORANGE, ne pourra excéder le débit horaire de 1 000 m3/heure (280 litres/seconde), correspondant à un débit moyen journalier de 22 500 m3/jour en 22 heures 30 de pompage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune d'ORANGE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse.

La commune d'ORANGE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'ORANGE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse.

ARTICLE 5 -

La Commune d'ORANGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Si, dans le cadre de la dévolution des travaux, la solution de la traversée de l'Aigues en souille est retenue pour la conduite de refoulement, et si le régime de l'écoulement des eaux de la rivière s'en trouve modifié, la commune d'ORANGE devra constituer un dossier technique des dispositions adoptées, qui fera l'objet d'une enquête hydraulique.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967. Un périmètre de protection éloignée est également déterminé. Ces trois périmètres sont définis par le plan d'ensemble et par le plan parcellaire au 1/2 500ème ci-annexés.

.../...

ARTICLE 8 -

I - Périmètre de protection immédiate :

- Il aura, en principe, la forme d'un carré de 100 mètres de côté, centré sur le puits. Il pourra être modelé pour l'adapter à la configuration du terrain. La surface ainsi délimitée sera propriété communale et clôturée. Son accès sera interdit au public. Elle pourra être ensemencée d'un gazon ou de fourrage, mais il sera interdit de répandre des engrais ou du fumier et de faire paître des animaux.

- Un fossé longeant la clôture vers l'extérieur récoltera, si nécessaire, les eaux de ruissellement et les évacuera hors du champ de captage. On veillera au bon entretien de ce fossé.

- La partie supérieure du puits sera munie d'un cuvelage étanche et éventuellement surélévé si les inondations de l'Aigues atteignent ces secteurs. Un corroi étanche de 3 m. de rayon entourera ce cuvelage.

II - Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit :

- de rechercher ou de capter les eaux souterraines, sans autorisation du géologue officiel,

- d'extraire des matériaux du sous-sol,

- de construire des étables, des bergeries et tout autre local pour des animaux sans prendre les précautions sanitaires d'usage.

- de constituer des dépôts d'engrais, des dépôts de produits chimiques ou d'immondices, des dépôts de déchets radioactifs,

- de construire des locaux à usage d'habitation ou industriels sans l'autorisation du géologue officiel qui jugera de leur implantation et de la protection générale.

III - Périmètre de protection éloignée.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit :

- de créer des dépôts d'ordures,

- de rejeter des produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface.

Il sera fait obligation :

- de soumettre à l'avis du géologue officiel tout projet de construction sans égout,

- pour tous les établissements existants, de prendre toutes les précautions afin qu'en cas d'accident la nappe ne courre aucun risque.

.../...

ARTICLE 9 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 Novembre 1979, la Ville d'ORANGE devra installer une station de stérilisation en cas de contamination de la nappe.

ARTICLE 10 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par des bornes mises en place en limites de chemins et parcelles.

Ces opérations seront réalisées à la diligence et aux frais de la Commune d'ORANGE. Le Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse en dressera procès-verbal.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies : subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

ARTICLE 13 -

La Ville d'ORANGE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique (JO 33 NC du 14 Avril 1977), les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

.../...

ARTICLE 15 -

MM. le Secrétaire Général de Vaucluse,

le Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse,

le Maire de la Commune d'ORANGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 1981

LE PREFET de VAUCLUSE.

Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Alain BIDOU

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉFET
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation.

E. LIGIER

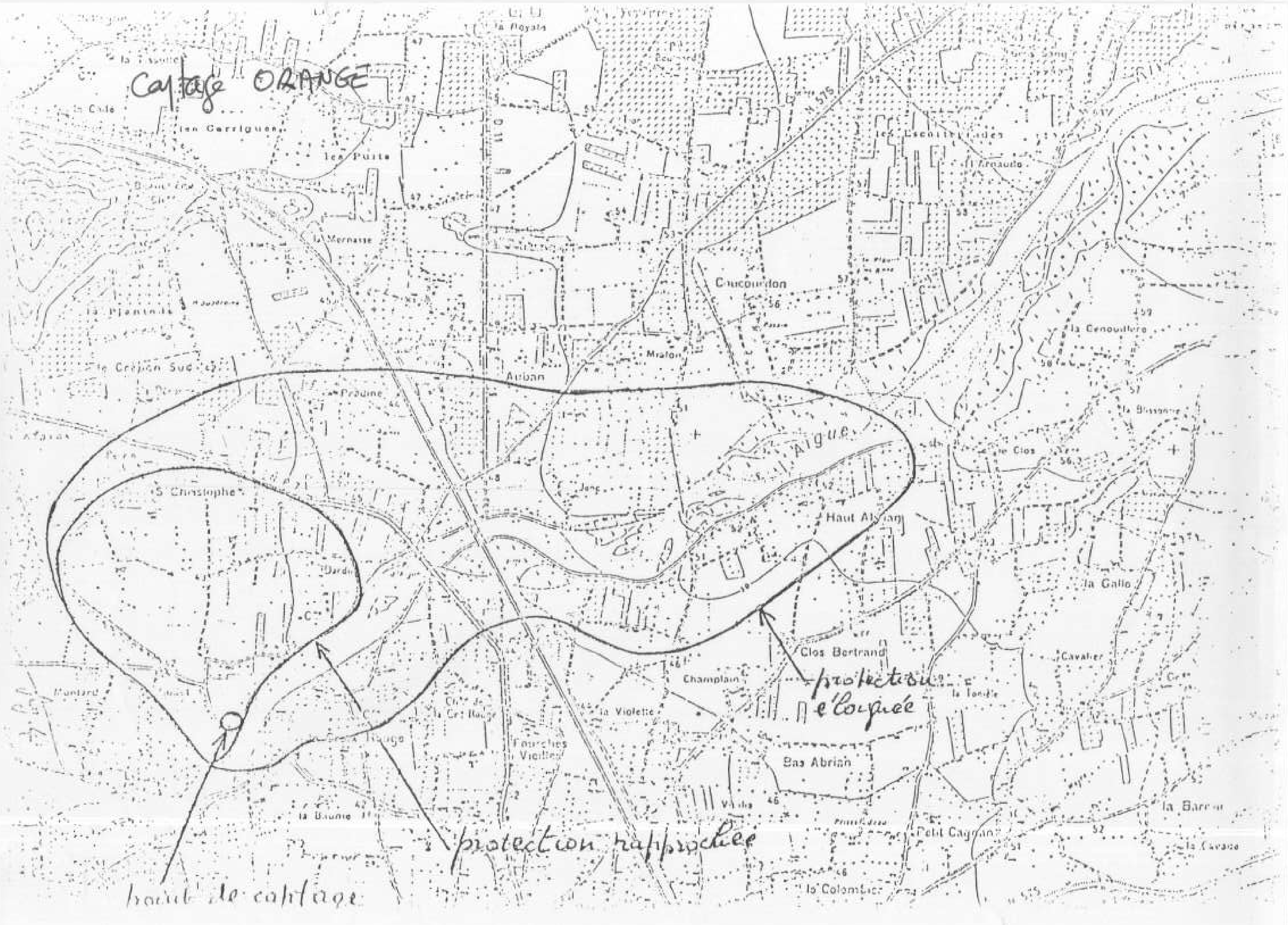
Captage ORANGE
la Royale
la Cale
les Garrigues
les Puits
la Mernasse
la Plantade
le Crépion Sud
Aubain
Pradine
Mralon
Chucourdon
les Escoutiérades
Arnaudo
la Cenouillère
la Blissonne
le Clos
Aigue
S. Christophe
Dardu
Haut Abrian
la Gallo
Clos Bertrand
Champlain
la Violette
Fourches Vieilles
Bas Abrian
la Tonde
Cavalier
la Baume
Petit Cayran
la Barre
la Cavade
la Colombier
N 575
protection rapprochée
protection éloignée
point de captage

ARS PACA - Délégation Territoriale de Vaucluse
Pôle Santé Environnement et Sécurité Sanitaire

ORANGE

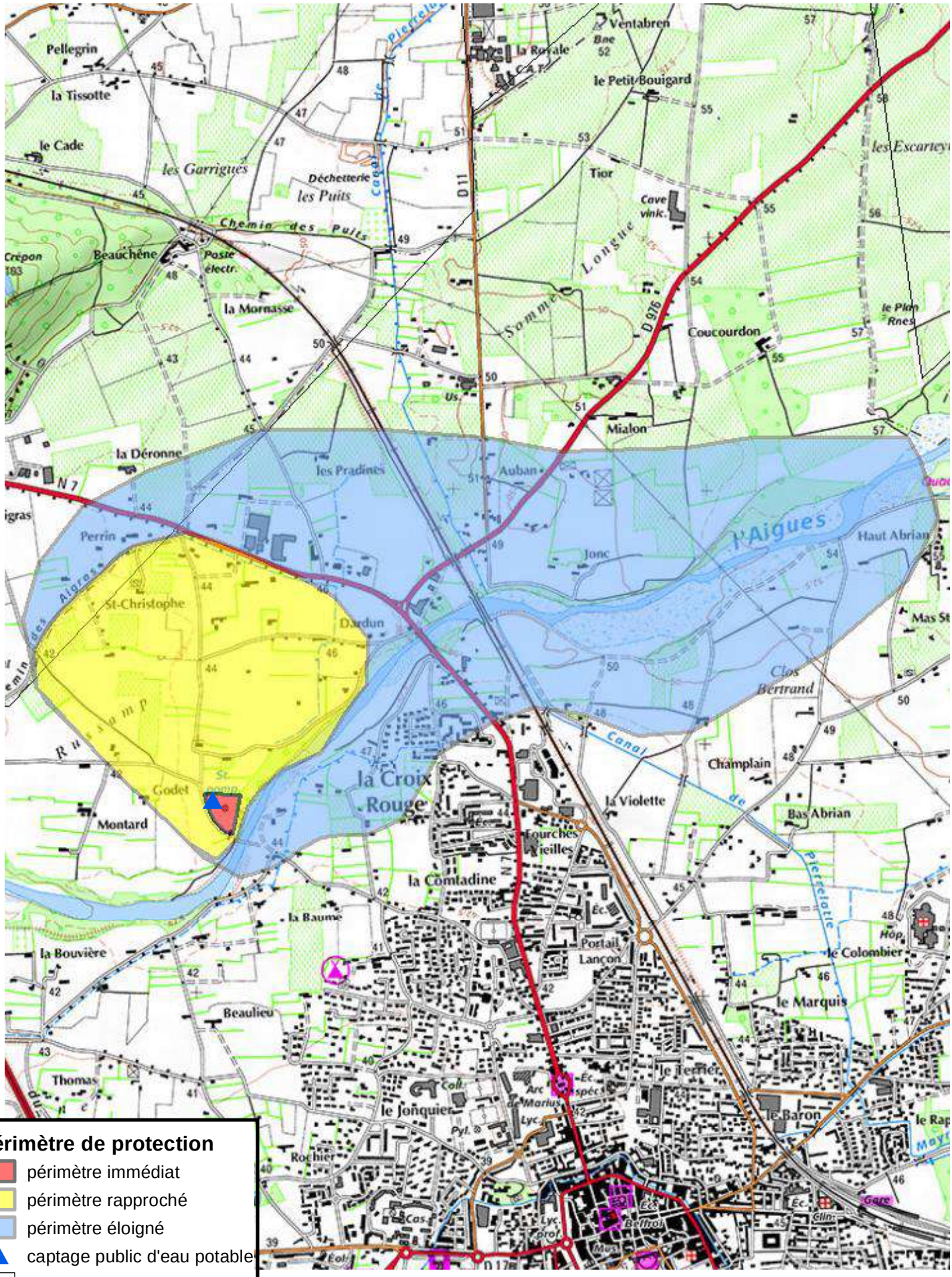

Périmètre de protection

- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- captage public d'eau potable
- Limite communale

SCAN25 ©2014 IGN

1:20 000

02/06/2015